

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°16-2024

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
2 PLACE DE LA MAIRIE REMIGNY
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 12-2024

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 21 mars 2024 d'annulation par la société **CAYON** de l'arrêté précédent (12-2024),

Vu la nouvelle demande de ce jour de la société **CAYON** rue Jean Louis Thénard à CHALON SUR SAONE représentée par Monsieur **Alexandre ELOY** qui, dans le cadre des travaux de rénovation du pont du canal du Centre à REMIGNY, souhaite que pour la journée du vendredi 29 mars 2024, tout le parking de place de la mairie, fasse l'objet d'une interdiction de stationner afin que les véhicules nécessaires à l'exécution de sa mission (déplacement du pont du canal du Centre) puissent y stationner.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Vendredi 29 mars 2024 à compter de 7 heures et pour la journée, la société **CAYON** est autorisée à stationner, sur le parking de la mairie, ses véhicules nécessaires aux opérations de déplacement du pont du canal du Centre.

Article 2 : le stationnement de tous autres véhicules sera interdit sur le parking 2, place de la mairie pour toute la journée du vendredi 29 mars 2024 à compter de 7 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de REMIGNY.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 25 mars 2024

Le maire de REMIGNY

Copie à : brigade de proximité de Chagny
Société CAYON

Pierre PAYEBIEN

